

Info-Flash

Social

Mercredi 21 février 2024
Numéro 2024—SOC 11

⇒ Index égalité professionnelle

Nous vous rappelons que **toutes les entreprises de 50 salariés et plus devront avoir calculé et publié leur index de l'égalité professionnelle sur leur site internet d'ici au 1er mars 2024.**

Ces résultats devront être transmis aux services du ministère du travail sur le site egapro.travail.gouv.fr. Ces informations devront également être transmises au CSE en amont de la 1ère réunion qui suit la publication de l'index via la BDESE.

⇒ **Les entreprises ayant obtenu une note globale inférieure à 85/100** doivent fixer des objectifs de progression et les publier sur leur site internet. **Celles ayant obtenu une note inférieure à 75/100** doivent définir des mesures adéquates et pertinentes de correction par accord ou, à défaut, par décision unilatérale, et publier ces mesures.

⇒ **En cas de non publication de ses résultats de manière visible et lisible, de non mise en œuvre de mesures correctives ou d'inefficacité de celles-ci**, l'entreprise s'expose à une **pénalité financière** pouvant aller jusqu'à 1 % de sa masse salariale annuelle.

A noter :

- *Le calcul de l'index n'est pas impacté cette année par l'entrée en vigueur de la nouvelle classification dans la mesure où la période de référence ne peut être ultérieure à 2023.*
- *L'UIMM met à disposition 2 tableaux Excel permettant à chaque entreprise, selon sa taille, d'obtenir automatiquement le résultat de son index en saisissant ses données (compatibles Excel 2010 et 2013).*

⇒ Charte du cotisant

Un [arrêté du 30 janvier 2024](#) fixe le modèle de la charte du cotisant contrôlé prévue à l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale au 1er janvier 2024. Pour rappel, cette charte est, depuis le 1er janvier 2017, opposable aux Urssaf.

La charte prévoit une tolérance en matière de contrôle sur pièces. D'après les dispositions de la charte, la **limitation de la durée des contrôles à une période de 3 mois** comprise entre la date de la 1ère visite de l'agent contrôleur et la date d'envoi de la lettre d'observations visant les entreprises de moins de 10 salariés **s'applique, désormais, en matière de contrôle sur pièces aux entreprises de moins de 11 salariés**. En revanche, en matière de contrôle sur place, la limitation de la durée du contrôle reste uniquement applicable aux entreprises de moins de 10 salariés.

La charte précise également que la suspension du délai de prescription des cotisations pendant la période contradictoire vise la période qui s'étend de la date d'envoi de la lettre d'observations à l'envoi de la mise en demeure.

Enfin, la charte rappelle les délais et voies de recours dont dispose le cotisant pour contester la décision de l'Urssaf.